

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 07 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MARTIN TECHNOLOGIES

22 rue Henri Gandon
BP 1
49430 HUILLE-LEZIGNE

Références : 2022-501_MARTIN TECHNOLOGIES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006300884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement MARTIN TECHNOLOGIES implanté 22 rue Henri Gandon - BP 1 Lézigné 49430 HUILLE-LEZIGNE. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN TECHNOLOGIES
- 22 rue Henri Gandon - BP 1 Lézigné 49430 HUILLE-LEZIGNE
- Code AIOT : 0006300884
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société MARTIN TECHNOLOGIES exploite 22 rue Henri Gandon à Lézigné des installations de traitement de surface sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 mai 1998. Cette société fabrique des plaques signalétiques métal et plastique, des faces avant de claviers et boîtiers, des claviers à membranes et claviers tactiles pour l'industrie, l'électronique, le médical et la communication. Martin Technologies travaille également pour l'industrie du luxe (décor de flacon, top de bouchon...).

L'installation rejette deux types d'effluents :

- les EIM provenant de la chaîne de traitement de surfaces (soumises à enregistrement sous la rubrique 2565) et traitées sur site
- les EIO provenant de la ligne de gravage/dégravage d'écrans (installation soumise à déclaration sous la 2564 et enregistrement sous la rubrique 2565) traitées par la station communale de Lézigné. Une convention de déversement a été conclue entre l'exploitant et la collectivité.

Installations visitées:

- station de traitement des effluents en sous-sol

- points de rejet des EIM et des EIO

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28-dernier alinéa	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance du débit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II	/	Sans objet
5	Surveillance du pH	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II	/	Sans objet
9	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44 et 46 + AP 15/05/ 1998 articles 4C11, 4C12	/	Sans objet
12	Respect VLE concentration et flux macropolluants et micropolluants EIO	Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 4.B.22 et 33 de l'AM du 9/04/2019	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 4.A.2	/	Sans objet
3	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28-2e et 3e alinéas	/	Sans objet
6	Modalités de réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-2e alinéa et article 58-II de l'AM du 02/02/1998	/	Sans objet
7	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III	/	Sans objet
8	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
10	Respect VLE de débit	Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 4B.21 4B.22	/	Sans objet
11	Respect VLE concentration et flux macropolluants et micropolluants EIM	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32 et 33 et 4.B.21 de l'AP du 15/05/1998	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les rejets des effluents des installations font l'objet d'un suivi régulier. Les rejets des EIM sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel applicable. Pour les EIO, des dépassements sont observés notamment sur les concentrations en hydrocarbures. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier rapidement. Les modalités de surveillance des EIO ne respectent pas certaines dispositions réglementaires applicables de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 concernant les installations relevant de la rubrique 2565. Dans le cadre du dossier de mise à jour des conditions d'exploitation, les modalités de surveillance des EIO et des EIM vont être mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 4.A.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant régulièrement mis à jour et datés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait d'un plan des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28-dernier alinéa
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.
Constats : L'inspection a constaté que les ouvrages de rejet respectent ces dispositions. Il est à souligner que le rejet des eaux traitées (EIM) servent à alimenter la réserve incendie. Le rejet vers le milieu naturel a lieu en cas de surverse des eaux de la réserve incendie. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès du SDIS que la réutilisation des eaux traitées pour assurer la défense incendie est possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28-2e et 3e alinéas
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvement des EIO et des EIM respectent les dispositions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et consigné avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.
Constats : Les rejets de la chaîne de traitement de surfaces (EIM) n'ont pas lieu en continu mais par bâchées. L'exploitant dispose d'un compteur de rejet permettant de relever le débit de rejet à chaque bâchée. Pour mémoire, l'installation de gravage/ dégravage des écrans (rejets EIO) est composée de 4 baignoires solvantées (total 930 litres) relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2564 et d'un bain de 200 litres (composé de périodate de sodium (12,5 % à 20 %)) soumis à enregistrement sous la rubrique 2565. Les rejets des EIO sont traités par la station communale. Les rejets des EIO ne font pas l'objet d'une mesure du débit en continu. Lors de la visite, l'exploitant a proposé d'estimer le débit journalier à partir de la consommation d'eau de la ligne écran. Il est à noter que la surveillance en continu du débit n'est pas imposée par la collectivité dans la convention de déversement des rejets. L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2564 ne prévoit pas de surveillance en continu mais indique dans son article 5.5 que la quantité d'effluents rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures correctives pour traiter cette non-conformité (liée à l'application des dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 2565) ou le cas échéant d'effectuer une demande d'aménagement de cette disposition réglementaire accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance du pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et consigné avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
Constats : Pour le rejet des EIM, le pH est relevé au niveau du canal de mesure. En cas de non conformité du pH, une alarme se déclenche et entraîne l'arrêt du rejet. Pour le rejet des EIO, l'exploitant n'effectue pas un relevé du pH en continu. La convention de déversement de rejet avec la collectivité n'impose pas de surveillance du pH. La mesure du pH est effectuée au moment de l'analyse trimestrielle.
Il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-2e alinéa et article 58-II de l'AM du 02/02/1998
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. » L'article 58-II de l'AM du 02/02/1998 dispose que : « Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. » « Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »
Constats : Les prélèvements et les analyses trimestrielles des EIM et des EIO sont effectuées par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Pour les EIM, l'exploitant effectue sa propre surveillance des rejets. Un prélèvement et une analyse des rejets sont effectués tous les trimestres par un laboratoire agréé pour vérifier la représentativité des mesures effectuées en autosurveillance. Pour les EIO, tous les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé tous les trimestres (avec prélèvement). L'exploitant respecte donc les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Article 44 de l'AM du 09/04/2019 renvoyant à l'AM du 02/02/1998 - article 58-IV : « Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. »
Constats : L'exploitant déclare les résultats des analyses des EIM sous GIDAF. S'agissant des EIO, le cadre GIDAF n'a pas été créé par l'inspection des installations classées. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation est en cours de rédaction qui prévoit notamment une actualisation des modalités de surveillance. A cette occasion, un cadre GIDAF sera créé pour les EIO. Dans l'attente de la création du cadre, il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses des EIO à l'inspection des installations classées tous les trimestres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44 et 46 + AP 15/05/ 1998 articles 4C11, 4C12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. Les fréquences minimales de surveillance sont les suivantes - quotidienne pour les cyanures et le chrome hexavalent, hebdomadaire pour les métaux, mensuelle ou trimestrielle selon les flux rejetés pour les autres substances dangereuses. Les fréquences de surveillances fixées dans les articles 4.C.11 et 4.C.12 de l'AP du 15/05/1998 sont : Pour les EIM : - journalière : CrVI - hebdomadaire : Fer, Cu, Al, Crtotal, Zn, Ni, Métaux totaux - mensuelle : MES, DCO, nitrites - trimestrielle : DBO5 Pour les EIO : - fréquence trimestrielle : DCO, DBO5, MES, Phosphore total, azote, métaux totaux
Constats : L'exploitant applique les modalités de surveillance suivantes : <u>Pour les EIM:</u> - à chaque bûchée : CRVI, métaux, nitrites - à fréquence trimestrielle : MES, DCO, phosphore, azote, indice hydrocarbures, chloroforme, autres substances chimiques mentionnées à l'article 33.III.2 Au vu des résultats, l'exploitant ne respecte pas la fréquence de surveillance de la DBO5 qui n'est pas suivie. Il est demandé à l'exploitant de respecter cette fréquence ou le cas échéant de demander un ajustement s'il juge que la surveillance de la DBO5 n'est pas pertinente. <u>Pour les EIO :</u> - fréquence trimestrielle : DBO5, DCO, azote, phosphore, AOX, métaux, indice hydrocarbures, chloroforme Il est à souligner que les fréquences de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont moins restrictives que celles de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 applicable aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2565. La ligne de dégravage/gravage d'écran n'était en effet pas classée sous la rubrique 2565 à l'époque de l'arrêté. En l'état, l'exploitant respecte les fréquences de surveillance de son arrêté préfectoral d'autorisation mais pas celles prévues par l'arrêté ministériel en particulier pour les métaux (fréquence hebdomadaire). Dans le cadre du dernier porter à connaissance complété en mai 2021, l'exploitant a demandé un ajustement des modalités de surveillance. L'actualisation de la surveillance sera actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire en cours de rédaction. Les résultats d'analyses des EIM et des EIO de ces dernières années montrent que la surveillance du Naphtalène, BDE, Arsenic, Cadmium, Mercure, Chrome peut d'ores et déjà être arrêtée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 4B.21 4B.22
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit maximum journalier à respecter est : - pour les EIM : 40 m ³ /j - pour les EIO : 15 m ³ /j (fixé par la convention de déversement)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les débits de rejet des EIM et des EIO sont conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Sur l'année 2021 et 1er semestre 2022, le débit de rejet varie : - pour les EIM entre 12 m ³ et 17 m ³ - pour les EIO entre 4 m ³ /j et 9 m ³ /j
Observations : Le tableau de suivi des EIO présenté à l'inspection indique un débit max journalier de 20 m ³ /j alors que le débit max journalier à respecter est de 15 m ³ /j conformément à la convention de déversement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32 et 33 et 4.B.21 de l'AP du 15/05/1998
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance EIM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites suivantes doivent être respectées pour les EIM - 6,5 < pH < 9 - MES : 30 mg/l et 1,2 kg/j - DCO : 150 mg/l et 6 kg/j - NGL : 50 mg/l si flux supérieur à 50 kg/l - phosphore : 10 mg/l et 0,4 kg/j - nitrites : 20 mg/l et 1 kg/j - Al : 5 mg/l et 0,2 kg/j - Cu : 1,5 mg/l et 0,06 kg/j - Fer : 5 mg/l et 0,2 kg/j - Pb 0,4 mg/l 0,02kg/j - Nickel: 1 mg/l et 0,050 kg/j - Zinc : 3 mg/l et 0,12 kg/j - Chrome VI : 0,1 mg/l et 0,004 kg/j - Chrome tot : 3 mg/l et 0,12 kg/j - Fluor : 15 mg/l et 0,63 kg/j - Fluorures : 15 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j - AOX : 5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j - indice hydrocarbure : 5 mg/l - chloroforme : 0,25 mg/l - AOX : 5 mg/l si flux sup à 10 g/j
Constats : Le dernier bulletin d'analyse trimestrielle (juin 2022) et les déclarations GIDAF du 1er semestre 2022 montrent que les rejets sont conformes en concentration et en flux. Les dépassements observés sur les concentrations en chloroforme et les nitrites sur l'année 2021 ont été traités. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les dépassements en chloroforme étaient liés à l'utilisation d'eau de javel nécessaire pour abaisser la concentration en nitrites des rejets. La valeur limite fixée pour les nitrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est en effet très basse (1 mg/l contre 20 mg/l si le flux est supérieur à 40 g/j). La surveillance des nitrites montrent que les flux de nitrites sont aujourd'hui inférieurs à 40 g/j. Au vu de ces éléments, l'exploitant souhaite que la valeur limite en concentration pour les nitrites soit réhaussée afin de limiter l'utilisation d'eau de javel générant du chloroforme. Cette demande d'aménagement doit être formalisée et justifiée notamment à l'appui d'une étude de compatibilité avec le milieu.
Observations : La concentration en CrVI déclarée dans GIDAF est toujours de 100 microgrammes par litre ce qui correspond à la valeur limite réglementaire alors que les analyses trimestrielles effectuées par le laboratoire agréé montrent une concentration en CrVI bien inférieure à la valeur limite (inf à 10 microgrammes/litre). L'exploitant a expliqué à l'inspection que les tests en kit qu'il effectue sont moins fiables que les analyses effectuées par le laboratoire selon la norme NF EN ISO 17294-2. Par ailleurs, l'exploitant n'utilise plus de bichromate de potassium depuis plusieurs années, il n'y a donc pas lieu d'en retrouver dans les rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 4.B.22 et 33 de l'AM du 9/04/2019
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance EIO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites fixées par l'AP du 15 mai 1998 ajusté/complété par l'AM du 09/04/19 doivent être respectées : - 6,5 < pH < 9 - MES : 100 mg/l et 1,5 kg/j - DCO : 1800 mg/l et 27 kg/j - DBO5 : 500 mg/l et 7,5 kg/j - NGL : 150 mg/l si flux supérieur à 50 kg/l - Nkjedal : 8 mg/l et 0,12 kg/j - phosphore : 5 mg/l et 0,075 kg/j - Métaux totaux : 1 mg/l et 0,015 kg/j - Cu : 1,5 mg/l si flux sup 4 g/j - Fer : 5 mg/l si flux sup 10 g/j - Pb : 0,4 mg/l - Nickel: 2 mg/l si flux sup à 4 g/j - Zinc : 3 mg/l si flux sup à 6 g/j - Chrome VI : 0,1 mg/l et 0,004 kg/j - Al : 5 mg/l si flux sup à 10 g/j - Argent 0,5 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j - indice hydrocarbure : 5 mg/l - chloroforme : 0,25 mg/l - AOX : 5 mg/l si flux sup à 10 g/j
Constats : Les analyses trimestrielles du 1er semestre 2022 et de l'année 2021 montrent des dépassements aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour: - la DCO (max: 2060 mg/ l en janvier 2022 contre 1800 mg/l) - la DBO5 (max: 670 mg/l en septembre 2021 contre 500 mg/l) - indice hydrocarbures (max 36 mg/l en mars 2022) Pour l'indice hydrocarbures, les dépassements sont présents à chaque analyse et sont significatifs. L'exploitant est en cours de réflexion pour déterminer l'origine de ces dépassements. Le poste de lavage manuel serait à l'origine de ces dépassements. La première action de l'exploitant consiste à isoler le bac de récupération du lavage manuel du rejet des EIO (évacuation de ces effluents en déchets) et voir si la concentration baisse. Il a également analysé les FDS des produits utilisés sur la ligne de gravage d'écrans mais il n'y a pas de substances hydrocarbures dans les produits utilisés. Des actions ont également été engagées pour réduire la concentration en DCO et DBO5. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations pour les hydrocarbures et de formaliser un plan d'actions pour traiter les dépassements observés (hydrocarbures, DCO, DBO5). Il est à noter que la convention de déversement avec la collectivité ne fixe pas de valeurs limites pour l'indice hydrocarbures. Toutefois, la ligne de gravage/ dégravage d'écrans relevant des rubriques 2564 et 2565 et les flux de rejet dépassant les flux imposant une valeur limite en concentration pour la 2565, une valeur limite de 5 mg/l s'impose aux rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet